



MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-VICTOR

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. BEAUCE-CENTRE  
MUNICIPALITÉ SAINT-VICTOR

## PREMIER PROJET

**2023-06-193 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE SAISONNIER, LES ROULOTTES DE VILLÉGIATURE AINSI QUE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor peut modifier son règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement est donné par Monsieur Xavier Bouhy à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 juin 2023;

**ATTENDU QU'UNE** assemblée publique de consultation sera tenue avant l'adoption du second projet de règlement soit le 26 juin à 16h30;

**ATTENDU QUE** des copies de ce premier projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal;

**ATTENDU QUE** des copies de ce premier projet de règlement ont été mises à la disposition du conseil 72 heures avant la tenue de la séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil que le conseil municipal de Saint-Victor qu'il soit décrété par ledit règlement d'adopter le premier projet de règlement numéro 242-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 157-2018 aux fins de modifier les normes concernant l'entreposage saisonnier, les roulottes de villégiature ainsi que certaines dispositions relatives aux rives;



## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier les normes concernant l'entreposage saisonnier et de créer de nouvelles normes concernant l'encadrement des roulottes et des véhicules récréatifs dans les zones de villégiature, dans le secteur du Lac Fortin. Ces modifications visent à exercer un contrôle quant au nombre et à la manière d'habiter temporairement, pour une période donnée, les roulottes ou tout autre véhicule récréatif.

Également, ce règlement vise à se conformer aux normes concernant la bande de protection minimale obligatoire pour les rives des cours d'eau et apporter une correction administrative.

## **ARTICLE 3 LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, tel qu'amendé, EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

### **Article 3.1**

Par le remplacement de l'article **68. ENTREPOSAGE SAISONNIER**, ledit article devant dorénavant se lire comme suit :

### **68. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL**

L'occupant d'un bâtiment principal résidentiel peut entreposer sur le même terrain que celui occupé par ce bâtiment, une auto, une roulotte, un véhicule récréatif, une tente roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain ou une remorque domestique.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent à l'entreposage autorisé par le paragraphe précédent :

- 1° Le véhicule est en état de fonctionner et n'est pas délabré;
- 2° L'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale;
- 3° La superficie totale occupée par l'entreposage ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;



- 4° La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal résidentiel avec un maximum de 4,5 mètres;
- 5° Le véhicule est immatriculé ou remisé pendant la période d'entreposage qui ne peut excéder une année dans le cas d'un véhicule remisé;
- 6° Le véhicule ne doit pas être raccordé à l'électricité ni à l'eau, ni aux égouts ou à une installation septique;
- 7° Le véhicule est laissé sur ses propres roues ou sur une remorque afin de pouvoir le déplacer en tout temps;
- 8° Un maximum de 1 véhicule décrit au premier paragraphe est autorisé sur un terrain résidentiel.

### **Article 3.2**

Par le remplacement de l'article **93. ROULOTTE DE VILLÉGIATURE**, ledit article devant dorénavant se lire comme suit :

### **93. VÉHICULES RÉCRÉATIFS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE**

Nonobstant l'entreposage saisonnier autorisé par l'article 68 du présent règlement ou à l'intérieur d'un terrain de camping (ou un regroupement de véhicules récréatifs sur un terrain) autorisé dans une zone, les véhicules récréatifs sont autorisés à titre d'usage d'habitation temporaire dans les zones de villégiature V-81, V-82, V-83 et dans les zones à dominance exploitation primaire au plan de zonage de la Municipalité (Agricole A, Agroforestière (AF), Forestière (F)), selon les spécifications et conditions suivantes :

- 1° Un véhicule récréatif, ci-après appelé VR, est une structure munie de roues conçue pour un hébergement (habitation) récréatif temporaire et qui peut être conduit ou tiré par un véhicule moteur;
- 2° Un VR ne peut être utilisé qu'à des fins d'habitations secondaires pour la période s'échelonnant entre le 15 mai et le 15 octobre inclusivement, de chaque année;
- 3° Un maximum de 3 VR peuvent être stationnés en même temps sur un terrain vacant ou un terrain où se trouve un bâtiment principal. Le nombre de VR autorisé est déterminé de la façon suivante :
  - a) 1 VR pour un terrain d'une superficie égale ou inférieure à 800 mètres carrés;
  - b) 2 VR pour un terrain d'une superficie supérieure à 800 mètres carrés et égale ou inférieure à 1500 mètres carrés;
  - c) 3 VR pour un terrain d'une superficie supérieure à 1500 mètres carrés.
- 4° Nonobstant les dispositions du règlement administratif en matière d'urbanisme en vigueur



dans la municipalité, l'émission des certificats d'autorisation ainsi que la tarification pour les VR prévus au présent article, sont assujettis au règlement no. 242-2023 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de modifier les normes concernant l'entreposage saisonnier, les roulottes de villégiature ainsi que certaines dispositions relatives aux rives.

5° La gestion des eaux usées (eaux grises et eaux noires) doit être faite conformément à toute loi ou règlement de toute autorité compétence en la matière.

La vidange des eaux usées du VR ne peut être faite en déversant ou en se raccordant à une installation septique existante ou par l'installation de toute nouvelle installation septique destinée à desservir un VR;

6° Un VR doit respecter les marges de recul prescrites dans la zone où il est stationné;

7° Un VR doit demeurer sur ses roues, être immatriculé et pouvoir être déplacé en tout temps, sans encombre ni obstacle pour son évacuation d'un terrain, en cas de sinistre ou autre situation d'urgence;

8° Une personne responsable doit être en mesure de déplacer un VR en cas de sinistre ou autre situation d'urgence.

Malgré ce qui est prévu au présent article, un VR est autorisé dans toutes les zones à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou tout autre sinistre, pour une période n'excédant pas 6 mois, à compter de la date de l'incendie ou du sinistre.

### Article 3.3

L'article **237. USAGE RÉSIDENTIEL TEMPORAIRE ET MOBILE** concernant la reconnaissance de droits acquis est abrogé.

### Article 3.4

Par le remplacement des paragraphes 1° d) et 2° c) de l'article **188. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES**, lesdits paragraphes devant dorénavant se lire comme suit :

1° d) Une bande minimale de protection de 5 mètres de végétation doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

2° c) Une bande minimale de protection de 5 mètres de végétation doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà.



### Article 3.5

L'article **241. ENTRÉE EN VIGUEUR** est modifié en remplaçant le mot lotissement par le mot zonage à la première ligne de l'article.

### ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Victor 5 juin 2023.

---

Carole-Anne Jacques

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	5 juin 2023
Adoption du premier projet de règlement	5 juin 2023
Assemblée publique de consultation	26 juin 2023
Adoption du second projet de règlement	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité de la MRC	
Entrée en vigueur	